

## POLITIQUE DE PROTECTION DE L'ENFANCE DE L'ITF

*Dans le cadre de son objectif déclaré d'« assurer la croissance et la viabilité à long terme du tennis », l'ITF (International Tennis Federation) accorde une grande importance à la protection et nous estimons que chacun - compétiteur, officiel, administrateur ou bénévole - a le droit de pratiquer le tennis dans un environnement sûr et inclusif.*

*Nous nous engageons à promouvoir une culture dans laquelle les responsabilités en matière de protection et les procédures de signalement des problèmes sont largement comprises et intégrées dans tous les événements et activités de l'ITF. La protection doit être le fil conducteur de nos valeurs fondamentales afin que chacun, à tous les niveaux du jeu, puisse continuer à vivre une expérience positive dans le tennis.*

*La présente Politique définit nos normes relatives à la protection des Enfants et nos attentes à l'égard de tous les membres de l'ITF et de toutes les personnes participant à ses activités.*



**David Haggerty**  
Président de la ITF

Sommaire:	Page
1. INTRODUCTION	2
2. NOTRE ENGAGEMENT	3
3. DEFINITIONS	3 - 4
4. PORTÉE	4 - 5
5. PRINCIPES FONDAMENTAUX	5
6. OBJECTIFS DE LA POLITIQUE	5
7. LÉGISLATION ET ORIENTATIONS EN MATIÈRE DE PROTECTION	5 - 6
8. TRAVAILLER ENSEMBLE POUR GARANTIR LA SÉCURITÉ DANS LE MONDE DU TENNIS À L'INTERNATIONAL	6 - 7
9. RÉVISION	7
10. UN RECRUTEMENT PLUS SÛR	7
11. RÔLES ET RESPONSABILITÉS DE L'ITF EN MATIÈRE DE PROTECTION	7 - 9
12. ENGAGEMENT DE L'ITF ENVERS LES ENFANTS	9 - 12
13. FORMATION À LA PROTECTION	12 - 13
14. RELATIONS DE CONFIANCE / ABUS DE CONFIANCE	13 - 15
15. LE CODE DE CONDUITE DE L'ITF EN MATIÈRE DE PROTECTION	13
16. CATÉGORIES DE MALTRAITANCE ET DE MAUVAISES PRATIQUES	15 - 18
17. RISQUES SUPPLÉMENTAIRES POUR LES ENFANTS DE MOINS DE 18 ANS	18 - 20
18. IDENTIFIER LES FORMES DE MALTRAITANCE ET LES MAUVAISES PRATIQUES	20
19. CULTURE DE L'ÉCOUTE	20
20. PROCÉDURE À SUIVRE SUITE À LA RÉVÉLATION D'INFORMATIONS	21
21. OBLIGATION DE SIGNALLEMENT DES PROBLÈMES DE PROTECTION	21 - 23
22. QU'ADVENT-IL DE MON RAPPORT ?	23
23. PROTECTION DES DONNÉES ET PARTAGE D'INFORMATIONS	24 - 25
24. SOUTIEN ET SUPERVISION EN MATIÈRE DE PROTECTION	25
25. PLAN DE GESTION DES CRISES	25
26. POLITIQUE DE LANCEMENT D'ALERTE	25 - 26

## **1. INTRODUCTION**

### **Qu'entend-on par protection ?**

La protection (ou sauvegarde) désigne les actions entreprises par les personnes et les organisations pour promouvoir ensemble le bien-être des Enfants. L'objectif est d'identifier tout risque de Préjudice pour leur santé et leur développement et de prendre, le cas échéant, des mesures en leur faveur pour prévenir lesdits Préjudices. La protection des Enfants est la responsabilité de chacun.

La Protection des Enfants regroupe différentes actions ou activités requises pour garantir la sécurité d'un ou de plusieurs enfants ayant subi, risquant de subir ou subissant un préjudice important. Elle implique généralement de signaler tous incidents et préoccupations, parfois en urgence, aux Autorités légales, comme la police ou les Agences gouvernementales, afin de garantir la protection des Enfants.

### **Protection des Enfants lors des activités sportives**

Le sport joue un rôle important dans la société. Les instances dirigeantes et les organisations sportives doivent s'efforcer de garantir une expérience positive à tous les participants. La protection des Enfants dans le monde du sport peut être désignée à l'international par les termes « Sécurité dans le sport » ou « Protection de l'enfance ».

Le harcèlement, la maltraitance et la violence englobent toute une série d'actes, qui vont de conduites délibérées aux manquements à l'obligation d'agir dans l'intérêt du bien-être de l'Enfant, susceptibles de causer un Préjudice. Les Enfants sont plus vulnérables à la maltraitance que les Adultes. Au nombre des facteurs qui influent sur cette vulnérabilité figurent le déséquilibre des rapports de force, le développement cognitif et/ou physique, la maturité émotionnelle, l'éducation et la susceptibilité à l'influence et à l'exploitation.

Dans le handisport, les Enfants à Besoins éducatifs spéciaux ou en situation de Handicap (Children with Special Education Needs or Disability ou SEND) et souffrant d'une dépendance physique due à un handicap peuvent être particulièrement vulnérables. Les études montrent que les enfants handicapés sont trois fois plus susceptibles d'être victimes de maltraitance ou de mauvais traitements que les enfants valides (Sullivan & Knutson 2000).

Le risque de maltraitance ou d'exploitation augmente également si l'enfant est confronté à des violences domestiques, à la pauvreté, à des problèmes de santé mentale, à la toxicomanie, au sans-abrisme, à l'instabilité politique et à l'exclusion sociale.

## 2. NOTRE ENGAGEMENT

La Federation Internationale de Tennis (**l'ITF**) s'engage à protéger tous les Adultes participant aux tournois, événements, projets et programmes de tennis qu'elle organise ou homologue et rejette toute forme de harcèlement, de maltraitance, de violence et d'exploitation. Intégrer les meilleures pratiques de protection dans toutes les activités est essentielle pour atteindre notre ambition d'« offrir le tennis aux générations futures ».

## 3. DEFINITIONS

- Maltraitance : tout acte ou tout défaut d'action qui conduit un Enfant ou un Adulte à subir un Préjudice.
- Adulte : toute personne âgée de 18 ans et plus.
- Enfant/Enfants : toute personne âgée de moins de 18 ans.
- Code : Codes de conduite de l'ITF en matière de Protection, tels que définis dans la Politique de protection de l'enfance de l'ITF et la Politique de protection des Adultes de l'ITF.
- Personne concernée : toute personne liée par les Politiques de protection de l'ITF.
- Harcèlement : tout comportement indésirable portant atteinte à la dignité d'une personne ou créant un environnement intimidant, hostile, dégradant, humiliant ou délétère.
- Préjudice : impacts ou conséquences négatifs découlant d'un Harcèlement, d'une Maltraitance, de mauvaises pratiques ou d'un autre comportement inapproprié de la part d'une personne.
- Tribunal indépendant (ou « Tribunal ») : tribunal indépendant et impartial nommé et fonctionnant conformément aux Règles de procédure régissant les affaires portées devant un Tribunal indépendant saisi en vertu des Règles de l'ITF, qui est habilité à statuer sur les litiges, contestations, appels et autres questions qui lui sont soumises en vertu des Règles de l'ITF.
- ITF : la Federation Internationale de Tennis, instance dirigeante du tennis au niveau mondial.
- Compétitions de l'ITF : tout circuit, tournoi ou événement de tennis détenu, géré et/ou homologué par la Federation Internationale de Tennis.
- Comité d'arbitrage interne de l'ITF (« CAI » or « Comité ») : comité composé de membres désignés par l'ITF, nommé et fonctionnant conformément aux Règles de procédure régissant les affaires portées devant un CAI réuni en vertu des Règles de l'ITF, qui est habilité à statuer sur les litiges, contestations, appels et autres questions qui lui sont soumises en vertu des Règles de l'ITF.
- Règles de l'ITF : règles, règlements, codes et politiques de l'ITF (tels que modifiés périodiquement).

- Politiques de protection de l'ITF : regroupe la Politique de protection de l'enfance de l'ITF et la Politique de protection des Adultes de l'ITF.
- ITIA: International Tennis Integrity Agency (Agence internationale pour l'intégrité du tennis).
- FN : Fédérations nationales.
- Police : fait référence à la police ou aux services de l'ordre chargés de la prévention et de la détection de la criminalité, qu'ils soient nationaux ou internationaux (Interpol par exemple).
- Suspension provisoire : interdiction temporaire de participer à l'ensemble ou à certaines des activités de tennis de l'ITF, imposée en vertu de la section 5 des ITF Safeguarding and Case Management Procedures (SCMP ou Procédures de protection et de gestion de cas de l'ITF).
- AR : Associations régionales.
- Comité de protection : Comité de protection indépendant et impartial nommé et fonctionnant conformément aux Règles de procédure du Comité de protection.
- Sanction : suspension (provisoire ou autre), inéligibilité, mesure(s), condition(s), exigence(s), sauvegarde, et/ou autre ordre ou conséquence relatif à une Personne concernée (telle que définie ci-dessous) imposée à la suite de problèmes de protection (ou de problèmes connexes) et conformément à une procédure disciplinaire ou de conduite, ou en vertu d'un code de conduite, d'une politique ou de procédures disciplinaires ou de protection (de l'ITF ou autre).
- Autorités légales : toute autorité, agence ou organisme similaire doté de pouvoirs légaux ou accordés par le gouvernement en matière de protection, de bien-être et/ou de sauvegarde des personnes (qu'il s'agisse d'enfants ou autres).
- Violence : désigne « toute forme de violence, d'atteinte ou de brutalités physiques ou mentales, d'abandon ou de négligence, de mauvais traitements ou d'exploitation, y compris la violence sexuelle ». (Article 19 de la Convention des Nations unies relative aux droits de l'enfant).

#### **4. PORTÉE**

Une **Personne concernée** est liée par la présente politique de protection et se définit comme toute personne (Adulte ou Enfant) qui :

- reçoit une accréditation pour un tournoi, un événement ou une activité de tennis organisé ou homologué par l'ITF, et/ou y concourt, y entraîne, y officie, y travaille ou y participe de toute autre manière ;
- est titulaire d'une inscription IPIN valide pour s'inscrire ou participer à un tournoi de tennis de l'ITF et/ou participe à un tournoi, un événement ou une activité de tennis organisé ou homologué par l'ITF (« Joueur »);
- est un parent, un tuteur légal ou un accompagnateur d'un Joueur ;
- est un coach, un entraîneur, un manager, un agent, un membre d'équipe, un membre du staff médical ou paramédical, un thérapeute ou toute autre Personne qui soutient, traite, assiste ou travaille avec un Joueur participant ou se préparant à participer à un tournoi, un événement ou une activité de tennis organisé ou homologué par l'ITF ;
- fréquente, réside, est employé ou engagé de quelque manière que ce soit dans un Centre régional de formation de l'ITF pour y fournir des services ;
- participe à une Équipe de compétition de l'ITF en quelque qualité que ce soit ;
- est un(e) employé(e) de l'ITF ou un consultant nommé par l'ITF ;
- détient une certification ou qualification d'Entraîneur ou d'Arbitre de l'ITF ou reconnue par l'ITF ;
- assiste, à titre onéreux ou non, à des tournois, événements ou activités de l'ITF ;
- agit en qualité de sous-traitant ou bénévole de l'ITF ; or u
- est impliquée dans l'administration ou la préparation d'un tournoi, d'un événement ou d'une activité de l'ITF.

Chacune des Personnes concernées susmentionnées est réputée, comme condition de sa participation aux activités décrites ci-dessus, avoir accepté d'être liée par la présente Politique et s'être soumise à l'autorité de l'ITF pour faire appliquer la présente Politique, y compris les conséquences en cas de non-respect de celle-ci, et à la compétence des instances d'audience identifiées dans les ITF Safeguarding and Case Management Procedures pour connaître et statuer sur les affaires et les recours introduits au titre de la présente Politique.

## 5. PRINCIPES FONDAMENTAUX

Nos principes fondamentaux de protection témoignent d'une responsabilité collective et individuelle en matière de protection dans le monde international du tennis et de promotion du bien-être de tous les Enfants, comme suit :

- Le bien-être de chaque participant est de la plus haute importance.
- La protection est la responsabilité de chacun.
- Tous les Enfants, quels que soient leur couleur, race, nationalité, origine ethnique ou nationale, âge, sexe, orientation sexuelle, handicap ou religion, ont le droit d'être protégés contre le harcèlement, la maltraitance, la violence, l'exploitation et les mauvaises pratiques.
- Tous les Enfants ont le droit de participer, de s'amuser et de s'épanouir grâce au tennis, dans un environnement sûr et inclusif, exempt de toute forme de harcèlement, de maltraitance, de violence, d'exploitation et de mauvaises pratiques.
- Tous les Enfants doivent se sentir en sécurité, respectés et valorisés dans l'ensemble de nos activités et de nos engagements.
- Toutes les Personnes concernées doivent être attentives aux signes de maltraitance et de négligence et signaler leurs inquiétudes afin que tous les Enfants puissent bénéficier d'une protection efficace.

## 6. OBJECTIFS DE LA POLITIQUE

La Politique vise à :

- Promouvoir un recrutement plus sûr des Personnes concernées et des partenaires travaillant directement avec des Enfants.
- Fournir des informations à toutes les personnes travaillant avec des Enfants afin de garantir le respect des principes de sécurité au travail et de créer une culture de la vigilance.
- Veiller à ce que les Personnes concernées respectent leurs obligations et responsabilités en matière de protection des Enfants en instaurant une culture propice au signalement des préoccupations concernant les personnes menacées ou victimes de harcèlement, de maltraitance, de violence ou de mauvaises pratiques.
- Promouvoir la mise en place de procédures solides pour identifier et faire disparaître du monde du tennis les personnes qui présentent un risque pour les Enfants.
- Promouvoir des environnements où les Enfants se sentent en sécurité et intégrés, sont traités avec respect et ont les moyens de se protéger.
- Témoigner de l'engagement de l'ITF en matière de protection à tous les enfants, à leurs parents/aux personnes ayant leur charge, à nos Partenaires et à l'ensemble des Personnes concernées.

## 7. LÉGISLATION ET ORIENTATIONS EN MATIÈRE DE PROTECTION

L'ITF est une organisation internationale dont le siège se situe au Royaume-Uni. À ce titre, le cadre juridique de la présente politique est conforme à la législation britannique.

La **Convention internationale des droits de l'enfant (CIDE) de 1989** est un accord international qui définit l'Enfant comme tout être humain âgé de moins de dix-huit (18) ans, protège les droits des Enfants et fournit un cadre axé sur l'Enfant pour le développement de services en faveur des Enfants. Ratifiée par les gouvernements de nombreux pays, la CIDE garantit la reconnaissance des droits de l'Enfant et assure la protection de l'Enfant.

La majorité des tournois, événements, activités et engagements de l'ITF auxquels participent des Enfants sont internationaux et les pays d'accueil disposent de leur propre législation en matière de protection des Enfants. Les Personnes concernées doivent se conformer au droit pénal en vigueur dans le pays lorsqu'elles travaillent dans le cadre de tournois, d'événements et d'autres activités de tennis homologués par l'ITF. Le droit pénal applicable aura priorité sur les dispositions énoncées dans la présente politique.

**En vertu de la Constitution 2025 de l'ITF, l'ITF se doit de respecter, promouvoir et prendre en compte la sécurité et le bien-être des participants au sport, et notamment des enfants et des adultes vulnérables ; (Article 2.2.7).**

Chaque Fédération nationale membre (FN) doit intégrer dans ses propres règles des politiques locales de protection équivalentes en substance à la présente Politique de protection de l'enfance de l'ITF. Chaque Association régionale (AR) doit mettre en œuvre et faire appliquer des politiques équivalentes en substance à la présente Politique de protection de l'enfance de l'ITF.

L'ITF a le pouvoir de reconnaître et d'accepter les décisions prises par les FN membres et les AR dans le cadre de leurs politiques de protection locales. Les FN et les AR doivent également reconnaître et faire appliquer toute décision de protection prise par l'ITF et/ou une autre FN/AR si l'ITF l'exige.

**8. TRAVAILLER ENSEMBLE POUR GARANTIR LA SÉCURITÉ DANS LE MONDE DU TENNIS À L'INTERNATIONAL**  
La présente Politique de protection a pour objectif de renforcer la sécurité de toutes les Personnes concernées. La présente Politique de protection n'est pas destinée à remplacer ou à interférer avec toute question relative au Code de conduite sur le court qui peut être traitée par les Officiels désignés dans le cadre des règles de tennis pertinentes. L'ITF reconnaît toutefois que des problèmes liés à la protection peuvent également survenir pendant des activités sur le court et, le cas échéant, seront soumis aux dispositions énoncées dans la présente politique et, si nécessaire, dans les ITF Safeguarding and Case Management Procedures (SCMP).

La collaboration est à la base de nombreux aspects de la protection des Enfants. L'ITF travaillera en partenariat avec les autorités policières et légales internationales, les AR et les FN, la WTA, l'ATP, l'ITIA et d'autres instances dirigeantes du tennis ou du sport pour veiller à ce que le tennis soit un sport sûr et inclusif pour tous les participants dans le monde entier.

Dans cette optique, l'ITF encourage tous les partenaires à :

- adopter et démontrer leur engagement à l'égard de la présente Politique (ou d'une politique équivalente) et mettre en œuvre leurs propres procédures de protection conformes aux principes décrits dans la présente Politique et dans le cadre des Garanties internationales pour la protection des enfants dans le domaine du sport<sup>1</sup> ;
- lancer et mener des enquêtes sur les allégations de maltraitance et de mauvaises pratiques à l'encontre d'Enfants et d'Adultes dans le monde du tennis au sein de leur propre juridiction et conformément à leur législation nationale et aux règles du tennis ;
- signaler à la Safeguarding Team (Équipe de protection) de l'ITF toute infraction présumée à la présente Politique et travailler en collaboration avec le Safeguarding Manager (Responsable de la protection) de l'ITF sur les questions liées à la protection devant faire l'objet d'investigations pour s'assurer que ces investigations sont menées rapidement et de manière appropriée, pour éviter les chevauchements ou la fragilisation des procédures de collecte de preuves et pour gérer tout risque supplémentaire de préjudice pour les Enfants et les Adultes dans le tennis ;

- partager des informations en signalant à la Safeguarding Team de l'ITF **toutes les personnes** faisant l'objet de toute décision provisoire ou définitive prise dans le cadre des politiques de protection entraînant une suspension ou une inadmissibilité à participer à des activités de tennis ;
- accepter formellement, coordonner et communiquer, après avoir fait preuve de la diligence nécessaire, la réciprocité potentielle d'une Suspension provisoire imposée à toute personne faisant l'objet d'une enquête (pénale ou disciplinaire) ou d'une Sanction imposée à la suite d'une enquête relative à la protection des Enfants et des Adultes entre l'ITF, les AR, les FN, la WTA, l'ATP, l'ITIA ou toute autre instance dirigeante du sport ;
- reconnaitre, respecter et mettre en œuvre toute décision prise à l'encontre d'une personne sous son autorité en vertu de la présente Politique.

## **9. RÉVISION**

La présente Politique et les politiques associées seront réexaminées chaque année, à moins qu'un incident, une nouvelle législation, des orientations statutaires ou des recommandations relatives aux affaires de protection n'indiquent qu'un réexamen intermédiaire serait nécessaire. La présente Politique pourra être consultée ou téléchargée sur le site Internet de l'ITF.

## **10. UN RECRUTEMENT PLUS SÛR**

L'ITF applique une Politique de recrutement plus sûr et s'engage à garantir que les Personnes concernées qui sont recrutées par l'ITF pour travailler avec des Enfants dans tous les aspects de l'activité tennis de l'ITF sont dûment qualifiées pour ce rôle. Cela signifie que, le cas échéant, lesdites personnes devront faire l'objet d'une vérification de leur casier judiciaire par le Disclosure and Barring Service au niveau Enhanced et/ou Barred au Royaume-Uni (ou d'une vérification équivalente, dans leur pays d'origine, de leurs antécédents judiciaires à l'international) avant d'être autorisés à travailler avec des Enfants.

Si des organismes ou partenaires tiers proposent des activités, des tournois et des événements de tennis pour les Enfants au nom de l'ITF, lesdits organismes doivent s'engager à respecter la Politique de protection de l'ITF et les normes minimales de protection. Ces normes seront énoncées dans des orientations avant la mise en œuvre et pourront être mentionnées dans tout contrat ou accord de niveau de service.

## **11. RÔLES ET RESPONSABILITÉS DE L'ITF EN MATIÈRE DE PROTECTION**

### **Le Senior Safeguarding Lead (Responsable principal de la protection)**

Le Senior Safeguarding Lead:

- est un membre expérimenté du personnel exécutif qui veille activement à la protection et au réexamen régulier des politiques et procédures de protection de l'ITF par le Conseil d'administration de l'ITF ;
- assume la responsabilité stratégique de veiller à ce que des lignes de communication efficaces soient maintenues entre le Comité et le personnel de l'ITF assumant une responsabilité stratégique et/ou opérationnelle spécifique en matière de protection ;
- demande des ressources adéquates pour l'élaboration, la mise en œuvre et l'examen des pratiques de protection ;
- veille à ce que le personnel de l'ITF qui assume une responsabilité stratégique et/ou opérationnelle spécifique en matière de protection ait accès à des conseils, à un soutien et à une supervision professionnelle régulière et réfléchie ;
- est responsable de la planification stratégique en matière de protection au sein de l'ITF.

## **Le Safeguarding Manager**

Le Safeguarding Manager:

- assume la responsabilité générale de la mise en œuvre de la Politique et des procédures pertinentes dans toute l'organisation, y compris la mise en place de structures solides de signalement et de gestion de cas ;
- est chargé de coordonner la réponse de l'ITF aux enquêtes portant sur toutes les affaires de protection avec la police et les autorités légales et de mener des enquêtes sur les infractions présumées à la présente Politique ;
- est responsable du recrutement, de la formation et de l'éducation des Designated Safeguarding Officers (Agents de protection désignés) de l'ITF et apporte un soutien en matière de gestion des incidents ou des cas aux personnes ayant des responsabilités à assumer en matière de protection au sein des Fédérations nationales ou des Associations régionales ;
- est responsable de la promotion et de l'éducation à la protection de toutes les Personnes concernées ;
- travaille en étroite collaboration avec les RH pour garantir le Recrutement sûr et la formation de tout le Personnel de l'ITF déployé pour travailler avec des Enfants dans le cadre d'une activité de l'ITF ;
- participe activement à l'examen des antécédents judiciaires au Royaume-Uni et à l'international dans lesquels on retrouve des infractions pénales ou des informations en lien avec la protection ;
- assume la responsabilité générale de la protection dans l'ensemble de l'organisation, y compris de l'élaboration de dispositions solides en matière de protection et de bien-être pour les programmes en place en dehors du siège londonien, tels que dans les Centres régionaux de formation de l'ITF et les Équipes de compétition de l'ITF ;
- encourage la protection dans tous les domaines d'activité de l'ITF, tels que dans les Circuits de tennis internationaux de l'ITF, les autres Circuits de tennis de l'ITF, les Compétitions internationales par équipes de l'ITF et les activités du Département de développement de l'ITF, en collaborant étroitement avec toutes les parties prenantes internes et externes afin de veiller à l'intégration de la protection ;
- bénéficie d'une formation et d'une qualification adéquates pour exercer les fonctions nécessaires pour assurer en permanence la sécurité et la protection des Enfants et des Adultes en fournissant une formation, des conseils et un soutien par différents moyens sur les réseaux de communication de l'ITF.

## **La Safeguarding Team de l'ITF**

La Safeguarding Team de l'ITF est composée de membres du personnel de l'ITF dûment formés et chargés de la mise en œuvre de la présente Politique et des procédures qui s'imposent dans toute l'organisation, y compris les structures de signalement et de gestion de cas.

Ses responsabilités seront les suivantes :

- dispenser une formation, des conseils et un soutien par différents moyens sur les réseaux de communication de l'ITF ;
- en l'absence du Safeguarding Manager, apporter un soutien en matière de gestion des incidents ou des cas aux personnes ayant des responsabilités à assumer en matière de protection au sein des Fédérations nationales ou des Associations régionales ;
- participer aux enquêtes sur les affaires graves en matière de protection en collaboration avec la police et les autorités légales et aux enquêtes sur les infractions présumées à la présente Politique ;
- encourager le développement d'une fonction dédiée au bien-être des joueurs ;
- gérer les Registres de Recrutement sûr pour le Développement de la main-d'œuvre de l'ITF et la formation de tout le Personnel de l'ITF déployé pour travailler avec des Enfants ;
- gérer les vérifications des antécédents judiciaires au Royaume-Uni et à l'international.

### **Les Designated Safeguarding Officers**

Les Designated Safeguarding Officers (DSO) dûment formés peuvent combiner ce rôle avec d'autres fonctions afin de soutenir la politique, en :

- faisant office de premier point de contact pour les questions de protection lors de tournois, événements ou activités de l'ITF ;
- identifiant et gérant les risques liés à la protection avant et pendant ces tournois, événements ou activités ;
- faisant office de premier point de contact pour répondre aux incidents et préoccupations signalés en matière de protection.

Un Designated Safeguarding Officer peut être un membre de la Safeguarding Team de l'ITF, un membre du personnel de l'ITF ou une personne désignée au niveau local pour agir au nom de l'ITF dans le cadre d'un tournoi, d'un événement ou d'une activité spécifique.

### **Directeurs exécutifs, Chefs de département et Cadres supérieurs**

La direction et les personnes chargées du recrutement, de la sélection et de la formation du personnel ont des responsabilités particulières en ce qui concerne la politique, les procédures et les systèmes de protection. Les Directeurs exécutifs et leur personnel d'encadrement sont chargés de veiller au respect des règles de l'ITF en matière de protection, de recrutement sûr et de pratiques de travail sûres dans le cadre de leurs activités quotidiennes au sein de leurs départements et de leurs projets respectifs.

### **Toutes les Personnes concernées**

L'ITF attend de toutes les Personnes concernées qu'elles s'engagent à respecter la présente Politique dans le cadre de leurs fonctions, notamment en:

- Proposant un environnement sûr aux Enfants ;
- Identifiant les Enfants susceptibles d'avoir besoin d'une aide supplémentaire ou qui subissent ou risquent de subir des préjudices ;
- Prenant immédiatement les mesures nécessaires pour protéger les Enfants contre des préjudices ;
- Signalant tout incident ou préoccupation concernant la protection ;
- Coopérant avec la police, les autorités légales et/ou le Safeguarding Manager de l'ITF et les Designated Safeguarding Officers, pour traiter les problèmes.

## **12. ENGAGEMENT DE L'ITF ENVERS LES ENFANTS**

### **12.1 Expérience de travail**

Le Responsable des RH et le Safeguarding Manager de l'ITF doivent être informés à l'avance de tous les stages ou visites éducatives à l'ITF effectués par des personnes âgées de moins de 18 ans afin de s'assurer que le niveau adéquat de protection est en place et que les dispositions suivantes sont prises :

- Coordonnées complètes et écrites de la Personne hôte ou de l'Organisation qui demande le stage ;
- Approbation par le(s) Chef(s) de département(s) et informations anticipées sur la structure prévue ;
- Accord parental écrit pour les activités proposées, par exemple jouer au tennis, assister à des expériences en laboratoire ;
- Évaluation des risques pour la durée et les activités ;
- Les instructions d'inscription sont envoyées à l'Organisateur hôte, au Personnel de supervision de l'ITF et au Participant.

Pendant les stages, les personnes âgées de moins de 18 ans n'auront pas accès aux Enfants sans surveillance et ne seront pas censées les surveiller. La présente Politique, assortie de son Code de conduite, s'appliquera aux Personnes concernées qui supervisent les stagiaires.

## **12.2 Participants handicapés au Tennis**

En vertu de la loi britannique sur l'égalité de 2010 (UK Equality Act 2010), une personne qui présente une déficience physique ou mentale ayant un effet négatif « important » et « à long terme » sur sa capacité à mener à bien ses activités quotidiennes normales est considérée comme handicapée. Les Enfants handicapés peuvent avoir des besoins supplémentaires du fait de leur handicap et peuvent être particulièrement vulnérables à la maltraitance.

Il appartient aux Personnes concernées qui organisent des activités de tennis pour l'ITF de s'assurer que ces besoins soient reconnus dans les environnements de tennis et qu'il y soit procéder aux ajustements raisonnables nécessaires pour protéger ces participants pendant la durée de l'activité.

Étant donné qu'un handicap n'est pas toujours immédiatement évident ou visible, il convient de réunir des informations sur les handicaps avant que les participants handicapés puissent prendre part à quelque activité que ce soit. Ces informations doivent être traitées dans la plus stricte confidentialité (conformément aux politiques et procédures de l'ITF en matière de protection des données) et partagées uniquement avec les Personnes concernées responsables de la sécurité et du bien-être des participants handicapés.

Les Enfants handicapés les plus exposés au risque de maltraitance sont ceux qui présentent des troubles du comportement ou de la conduite. Les autres groupes à haut risque sont les suivants:

- Enfants présentant des difficultés/troubles de l'apprentissage ;
- Enfants présentant des troubles du langage oral ;
- Enfants présentant des problèmes de santé ;
- Enfants sourds.

## **12.3 Tennis fauteuil**

La mission de l'ITF au regard du tennis fauteuil est de donner aux athlètes en fauteuil roulant la possibilité de jouer et de concourir à tous les niveaux du sport. En tant que telle, la présente Politique s'appliquera à toutes les activités de tennis fauteuil de l'ITF impliquant des personnes âgées de moins de 18 ans et doit être lue conjointement avec les Règles du tennis fauteuil et les Règles de classement de l'ITF.

L'ITF peut publier d'autres directives en matière de meilleures pratiques de protection sur des questions comme la supervision, l'accessibilité, le transport, les déplacements, l'hébergement, les installations de jeu, l'environnement du tournoi et les programmes afin de garantir un niveau de prise en charge approprié de tous les joueurs, y compris les joueurs de tennis en fauteuil roulant.

## **12.4 Les tournois et évènements de l'ITF**

Selon la Section 7 ci-dessus, toutes les Associations régionales et Fédérations nationales sont tenues de mettre en œuvre leurs propres politiques et procédures de protection, conformément à la législation nationale en matière de protection et aux règles du tennis en vigueur sur le territoire d'accueil.

En cas de présomption de harcèlement ou de maltraitance d'une Personne concernée lors d'un tournoi ou d'un événement de l'ITF, l'ITF encouragera la Fédération nationale et/ou l'Association régionale concernée à enquêter et à déterminer en premier lieu si la présomption est fondée en mettant en œuvre les politiques et procédures locales de protection applicables et l'aidera en ce sens. En l'absence de telles politiques et procédures, ou pour l'une des raisons énoncées à la Section 22 ci-dessous, il appartiendra à l'ITF de veiller à ce que tous les problèmes de protection fassent l'objet d'une enquête, d'un blâme et d'une Sanction, le cas échéant.

Un Designated Safeguarding Officer (ou **DSO**) sera nommé au niveau local sur tous les tournois et événements de l'ITF ; il sera chargé de traiter tous les incidents ou problèmes liés à la protection. Les coordonnées du DSO figureront sur la Fiche d'information du tournoi avant l'arrivée des joueurs.

La présente Politique doit être lue parallèlement aux Exigences organisationnelles et aux Règles de chaque circuit ou compétition de l'ITF.

### **12.5 Personnes de moins de 18 ans participant dans des Environnements avec Adultes**

Les joueurs de moins de 18 ans peuvent participer à des tournois auxquels les Adultes sont également admis.

Toutes les Personnes concernées âgées de moins de 18 ans qui assistent ou participent à un circuit de l'ITF ou à des compétitions par équipes ou à des événements connexes comme des camps d'entraînement sont soumises aux présentes dispositions.

Toutes les Personnes concernées assistant ou participant à un Circuit de l'ITF ou à des Compétitions par équipes ou à des événements connexes comme des camps d'entraînement doivent se comporter de manière appropriée au cours desdits tournois ou événements.

### **12.6 Les Évènements du Comité international olympique (CIO) et Comité international paralympique (CIP)**

Le CIO et le CIP reconnaissent l'International Tennis Federation comme l'instance dirigeante du tennis au niveau mondial. L'ensemble des statuts, pratiques et activités de l'ITF doivent être conformes à la Charte olympique et au manuel du CIP. L'ITF est chargé du contrôle et de la direction, tout en conservant son indépendance dans la gouvernance du tennis aux Jeux olympiques et du tennis fauteuil aux Jeux paralympiques.

Le **Cadre du CIO pour Protéger les Athlètes et les autres Participants du Harcèlement et des Abus** et la **Procédure de Signalement du CIP au moment des Jeux couvrant les Jeux paralympiques** seront respectivement en vigueur pendant toute la durée des Jeux olympiques et paralympiques pour protéger les participants à ces événements. Un DSO de l'ITF traitera, en étroite collaboration avec le Safeguarding Officer désigné par le CIO/CIP, tous les incidents ou problèmes de protection signalés en relation avec le tennis ou le tennis fauteuil aux Jeux Olympiques et aux Jeux Paralympiques.

Lorsqu'un cas de harcèlement ou de maltraitance impliquant des Personnes concernées est présumé avoir eu lieu pendant les Jeux olympiques ou les Jeux paralympiques et qu'il est signalé à l'ITF après la fin des Jeux, l'incident doit être résolu par la procédure appropriée prévue par les Règles.

### **12.7 Grand Slam Player Development Programme (GSPDP) / les Équipes en compétition de l'ITF**

Le Département de développement de l'ITF supervise l'administration de toutes les Équipes en compétition et veillera à ce que tout le personnel travaillant avec ces joueurs soit nommé conformément à la Politique de recrutement sûr de l'ITF. La présente politique couvre toutes les activités connexes entreprises en lien avec chaque circuit dans le cadre du GSPDP. Des directives de protection personnalisées complémentaires peuvent être émises pour chaque circuit et les Safeguarding Manager et Security Manager de l'ITF doivent être consultés lors de la planification de ces circuits.

### **12.8 Centres de formation régionaux de l'ITF**

L'ITF gère des Centres de formation régionaux (Regional Training Centres ou **RTCs**) dans le monde entier. Le Département du développement de l'ITF supervise l'administration de tous ces Centres de formation régionaux dans le cadre d'un accord contractuel avec les Fédérations nationales et/ou les Associations régionales. Tous les RTCs nommeront un Player Care Officer (Responsable du bien-être des joueurs) et un DSO adéquatement formés. Tout incident ou préoccupation lié(e) à la protection impliquant des Personnes

concernées doit être immédiatement notifié à la Safeguarding Team de l'ITF par le Player Care Officer et le DSO ou le Manager/Lead du Centre de formation régional en question.

Les pays où sont basés les RTCs disposeront de leur propre législation nationale et locale applicable à la protection des Enfants âgés de moins de 18 ans. Par conséquent, les RTCs doivent élaborer et mettre en œuvre leurs propres orientations en matière de protection, adaptées à chaque pays, en ce qui concerne les cas de Niveau 3 (c'est-à-dire ceux qui nécessitent un renvoi externe aux autorités légales). Ces orientations seront arrêtées en concertation avec le Safeguarding Manager de l'ITF et lorsqu'un cas de cette ampleur est renvoyé vers les autorités légales ou que le personnel du Centre de formation régional est avisé d'un cas par la Police ou les Autorités légales, le Safeguarding Manager de l'ITF doit en être immédiatement informé par le Player Care Officer et le DSO ou le Manager/Lead du RTC en question.

Si la préoccupation ou l'allégation ne nécessite pas de renvoi vers les autorités en charge de la protection dans ces pays pour enquête ou Sanction, le RTC reviendra à la présente Politique et les actions énoncées dans les ITF Safeguarding and Case Management Procedures devront être suivies.

### **12.9 Hébergement des joueurs / Familles d'accueil / Logement privé**

Cette section doit être lue parallèlement aux Exigences organisationnelles du World Tennis Tour Juniors. Les joueurs participant aux circuits World Tennis Tours de l'ITF ou faisant partie d'une Équipe de compétition dans le cadre du GSPDP peuvent se retrouver dans différentes formes d'hébergement officiel pour un tournoi ou un événement particulier. Cela peut poser des problèmes au niveau de la gestion des risques en matière de protection et les conditions suivantes s'appliquent :

- Les Personnes concernées, y compris les joueurs âgés de plus de 18 ans, ne doivent pas partager une chambre d'hôtel ou toute autre chambre dans un logement résidentiel avec un joueur âgé de moins de 18 ans, sauf si Personne concernée est le parent ou tuteur légal de l'Enfant.
- Les joueurs âgés de moins de 18 ans peuvent partager une chambre avec d'autres joueurs du même sexe âgés de moins de 18 ans. Tous les joueurs doivent avoir leur propre lit.
- Les joueurs de sexe différent ne sont en aucun cas autorisés à partager une chambre.

Les joueurs âgés de moins de 18 ans ne doivent pas être hébergés dans des familles d'accueil, sauf si :

- Les familles d'accueil font partie d'un programme à l'intention des familles d'accueil géré et approuvé par la Fédération nationale, qui doit inclure un contrôle des antécédents, des visites à domicile et la formation des familles d'accueil aux exigences qui s'appliquent ;
- L'ITF, les Fédérations nationales, les parents et les joueurs sont informés par écrit, au moins 6 semaines avant le tournoi, des familles d'accueil dans lesquelles seront hébergés les joueurs. Des informations détaillées sur le programme de la Fédération nationale à l'intention des familles d'accueil et sur les dispositions prévues en matière d'accueil pour le tournoi ou la manifestation en question doivent être fournies ;
- Le parent ou le tuteur de chaque joueur doit donner son accord écrit préalable à l'organisateur du tournoi concerné pour que son Enfant soit hébergé dans une famille d'accueil pendant la durée du tournoi ou de l'événement concerné.

### **13. FORMATION À LA PROTECTION**

Il est important que les Personnes concernées travaillant à l'ITF ou pour l'ITF reçoivent une formation en matière de protection et de sensibilisation à un niveau correspondant à leur rôle. Cela les permettra de reconnaître les signes possibles de maltraitance, de négligence et de mauvaises pratiques et de comprendre ce qu'il faut faire en cas d'inquiétude. En particulier :

- Les nouveaux membres du personnel recevront un briefing de la Safeguarding Team pendant leur période d'intégration, qui comprendra une familiarisation avec les politiques et procédures de l'ITF en matière de protection.
- Toutes les Personnes concernées bénéficieront d'une formation à la protection dans le cadre de leurs fonctions.
- Des formations de remise à niveau ou des mises à jour en matière de protection seront organisées chaque année et pourront être dispensées en ligne.
- Les dossiers de formation et de développement du personnel seront conservés par la Safeguarding Team.

#### **14. RELATIONS DE CONFIANCE / ABUS DE CONFIANCE**

Les comportements sexuels inappropriés avec ou envers les Enfants sont inacceptables et très probablement illégaux. Bien que l'âge légal du consentement sexuel puisse varier d'un pays à l'autre (16 ans au Royaume-Uni, par exemple), certains pays peuvent également stipuler que certains comportements de la part d'une personne en « position de confiance » ou de responsabilité relèvent du délit sexuel, même si l'Enfant a atteint l'âge légal pour y consentir.

Par conséquent, pour contrer les risques d'abus sexuels de la part d'Adultes tirant partie d'un déséquilibre dans les rapports de force avec un Enfant, l'ITF applique la doctrine de la « Relation de confiance ». Cette doctrine couvre les relations entre un Enfant et toute Personne concernée qui s'occupe de l'Enfant, le conseille, le supervise, l'entraîne ou l'aide à participer à une activité de tennis. Aucune relation sexuelle de quelque nature que ce soit ne doit avoir lieu lorsqu'une telle Relation de confiance existe.

Cette disposition relative aux Relations de confiance vise à protéger les Enfants âgés de moins de 18 ans qui, même s'ils sont légalement en capacité de consentir à une activité sexuelle, sont toujours considérés comme vulnérables aux violences et à l'exploitation sexuelle(s) du fait de l'existence d'un déséquilibre dans les rapports de force. Ce comportement peut être particulièrement répandu lorsque des Enfants de moins de 18 ans travaillent en étroite collaboration avec des professionnels Adultes, tels que des entraîneurs et du personnel médical, et/ou participent à un environnement essentiellement composé d'Adultes. Indépendamment du fait que la relation sexuelle soit consentie ou non, le déséquilibre dans les rapports de force rend une telle relation maltraitante et constituerait un manquement grave à la présente Politique.

#### **15. LE CODE DE CONDUITE DE L'ITF EN MATIÈRE DE PROTECTION**

Pour pouvoir garantir que tous les Enfants vivent une expérience positive et sûre dans le monde du tennis, toutes les Personnes concernées doivent connaître et respecter le Code de conduite de l'ITF en matière de Protection afin de pouvoir adopter des comportements positifs et assurer la sécurité des Enfants. Adhérer aux principes d'une pratique professionnelle plus sûre réduira également le risque d'allégations de maltraitance et de négligence.

Toute Personne concernée qui ne remplit pas ses obligations en matière de protection des Enfants et qui enfreint le présent Code de conduite en matière de Protection sera considérée comme ayant enfreint la présente politique et sera soumis aux dispositions des SCMP de l'ITF. Pour éviter toute ambiguïté, une Personne concernée est un Adulte ou un Enfant.

##### **A. Les Personnes concernées doivent :**

- i. Adopter des comportements positifs en faisant preuve notamment de bonnes manières, de respect, de fair-play et d'esprit sportif ;
- ii. Veiller à ce que la sécurité et le bien-être de tous les Enfants soient la priorité ;
- iii. Créer des environnements sûrs et inclusifs dans le tennis ;

- iv. Écouter attentivement les Enfants et des Jeunes pour connaître leurs besoins, leurs souhaits, leurs idées et leurs préoccupations, et les prendre au sérieux ;
- v. Fixer et maintenir des limites professionnelles lorsqu'elles travaillent avec des Enfants, et reconnaître l'existence d'un déséquilibre dans les rapports de force et leurs responsabilités dans la Relation de confiance ;
- vi. Travailleur uniquement avec des Enfants dans le cadre d'environnements ouverts où chaque session peut être observée et interrompue et surveillée par d'autres personnes ;
- vii. Utiliser le contact physique dans un environnement ouvert uniquement avec l'accord de l'Enfant et si cela est nécessaire dans un contexte sportif justifié (par exemple, entraînement au tennis ou appréciation d'une blessure);
- viii. Entretenir des relations ouvertes, transparentes et professionnelles avec les Enfants, y compris lors de communications en ligne ;
- ix. Ne pénétrer dans les vestiaires ou logements occupés par des Enfants que pour superviser les joueurs et en présence d'un autre Adulte, ou en cas d'urgence ou de problèmes de sécurité ;
- x. Traiter tous les Enfants avec respect et équité ;
- xi. Offrir des cadeaux uniquement s'ils sont équitablement distribués à tous les Enfants et s'ils sont utiles à des fins de motivation ou d'éducation. Une Personne concernée n'est pas autorisée à offrir un cadeau personnel à un Enfant athlète ;
- xii. Promouvoir l'équité ; Confronter et traiter avec fermeté tous les cas de harcèlement à l'égard d'un Enfant ;
- xiii. Consigner par écrit tout incident ou blessure survenu(e), ainsi que les détails du traitement administré ou des mesures prises, en utilisant les formulaires officiels de déclaration d'accident et d'incident ;
- xiv. Signaler tous les problèmes de protection à un membre de la Safeguarding Team de l'ITF ou à un DSO immédiatement ou dès que possible après la survenue d'un incident, en consignant les détails sur les formulaires officiels de l'ITF.

**B. Les Personnes concernées ne doivent pas :**

- i. Adopter de comportement injuste ou contraire à la déontologie, et ne doivent notamment pas tenter de blesser, de mettre hors d'état de jouer ou de gêner intentionnellement un Enfant se préparant à participer à une activité ou une compétition de tennis ;
- ii. Faire preuve de discrimination à l'égard d'un Enfant en raison de son handicap, de sa race, de son appartenance ethnique, de son sexe, de sa nationalité, de sa religion, de son âge ou de son orientation sexuelle ;
- iii. Faire des avances sexuelles importunes à un Enfant ou avoir des contacts sexuels avec lui/elle (y compris, sans que cela soit limitatif, par le biais d'une communication en ligne);
- iv. Se livrer à du harcèlement ou à des violences sexuelles en faisant, par exemple, des avances importunes, des demandes de faveurs sexuelles ou par le biais d'autres comportements verbaux ou physiques de nature sexuelle (y compris, sans que cela soit limitatif, par le biais d'une communication en ligne);
- v. Montrer à un Enfant ou l'exposer de toute autre manière à tout type d'images ou de contenus pornographiques, lubriques ou sexuellement explicites, y compris des photos, des vidéos, des enregistrements audios ou du texte (notamment, sans que cela soit limitatif, par le biais d'une communication en ligne);
- vi. Utiliser toute communication électronique pour envoyer à un Enfant, sur des réseaux sociaux, des textos ou des messages au contenu inapproprié, de nature sexuelle ou préjudiciables de toute autre manière ;
- vii. Se livrer à un harcèlement verbal ou physique, à des brimades, à des menaces ou à un comportement maltraitant à l'égard d'un Enfant, qui lui causerait un préjudice émotionnel ou psychologique (y compris, sans que cela soit limitatif, par le biais d'une communication en ligne);

- viii. Gifler, frapper, donner des coups de poing, des coups de pied ou utiliser tout autre type de violence, d'action ou d'activité qui cause ou peut causer des dommages physiques à un Enfant ;
- ix. Partager une chambre d'hôtel ou toute autre chambre dans un logement résidentiel avec tout Enfant si les personnes concernées sont dans une Relation de confiance ou si elles ont autorité ou un droit de regard ou de contrôle sur ce dernier, sauf si elles sont le parent ou tuteur légal de l'Enfant ;
- x. Partager une chambre d'hôtel ou toute autre chambre dans un logement résidentiel avec tout Enfant dans le cadre d'un environnement de tennis si elles ont 18 ans ou plus, sauf si elles sont le parent ou tuteur légal de l'Enfant ;
- xi. (a) s'engager dans une communication électronique personnelle avec tout Enfant, ou (b) avoir tout Enfant comme « ami » ou « follower » sur des sites et applications de réseaux sociaux personnels si elles sont dans une Relation de confiance ou si elles exercent une autorité ou un droit de supervision ou de contrôle sur ledit Enfant, dans les deux cas, à moins qu'un accord approuvé par le parent/tuteur légal de l'Enfant n'ait été conclu et que toutes les communications soient envoyées en copie au parent ou au tuteur légal de l'Enfant ;
- xii. Profiter d'une Relation de confiance ou de l'exercice de toute autorité ou droit de supervision ou de contrôle pour servir des intérêts personnels, financiers ou commerciaux d'une manière qui cause ou serait susceptible de causer un préjudice aux intérêts supérieurs de tout Enfant ;
- xiii. Négliger son devoir de diligence, entraver, empêcher ou influencer négativement de quelque manière que ce soit le traitement de toute allégation liée à la protection formulée à l'encontre d'une Personne concernée (y compris elle-même), ou agir de quelque manière que ce soit de manière à provoquer ou permettre qu'une allégation liée à la protection ne soit pas signalée, consignée ou suivie d'effet ;
- xiv. Ignorer ou entraver de quelque manière que ce soit, toute instruction ou demande émanant de l'ITF ou d'une personne désignée par l'ITF dans le cadre d'une enquête de l'ITF ou d'une enquête locale sur la protection ;
- xv. Se livrer à des représailles ou tenter de se livrer à des représailles à l'encontre de toute autre personne qui a) a signalé un incident ou fait part de préoccupations liées à la protection ou b) a participé à une enquête en matière de protection ou à une procédure ultérieure ;
- xvi. Se conduire, en tant que Personne concernée, d'une façon susceptible de discréditer les circuits de l'ITF, les compétitions par équipes ou les événements organisés ou homologués par l'ITF, tout Joueur, officiel ou le monde du tennis en général.

## **16. CATÉGORIES DE MALTRAITANCE ET DE MAUVAISES PRATIQUES**

La liste suivante des comportements ou des mauvaises pratiques ci-dessous n'est pas exhaustive. Elle montre plutôt le type d'agissements qui peut poser un problème relevant de la protection, sachant que chaque cas reste unique. Les violences subies par les Enfants peuvent être perpétrées par des Adultes ou d'autres Enfants.

**Mauvaise pratique** – Comportement d'une Personne concernée qui n'est pas à la hauteur des normes requises par l'ITF et qui peut être en infraction avec le Code de conduite de l'ITF en matière de protection. Une mauvaise pratique peut ne pas être immédiatement dangereuse ou intentionnellement préjudiciable à l'Enfant, mais peut entraîner un risque de préjudice et est susceptible de donner le mauvais exemple.

Parmi les exemples de mauvaises pratiques, on peut citer le fait de ne pas offrir un cadre d'entraînement ou de compétition sûr, de ne pas accorder l'attention ni exercer la vigilance requise à l'égard des joueurs pendant leur participation ou le manque de supervision en dehors du court, des méthodes d'entraînement inappropriées, l'utilisation inappropriée d'Internet et de la communication en ligne via les plateformes et les réseaux sociaux, le fait de travailler avec des Enfants ou dans un environnement de tennis sous l'effet de drogues ou d'alcool, le fait de fumer, de jurer ou d'adopter un comportement agressif devant des Enfants.

**Maltraitance des Enfants** – Toute forme de harcèlement physique, émotionnel ou sexuel, de mauvais traitement ou de négligence délibéré(e) ou par omission, qui entraîne des blessures ou un préjudice à un Enfant âgé de moins de 18 ans. Le terme de maltraitance englobe toute une série de mauvais traitements délibérés, de comportements ou d'omissions de la part d'une Personne concernée chargée de s'occuper d'un Enfant ou d'un groupe d'Enfants qui n'agit pas de manière appropriée pour préserver leur bien-être.

**Négligence** – Le fait de ne pas satisfaire, de manière persistante, les besoins physiques et/ou psychologiques fondamentaux d'un Enfant, ce qui peut entraîner une altération grave de sa santé ou de son développement. La négligence à l'égard d'un Enfant peut consister dans le fait pour un parent, une personne ayant la charge d'un Enfant ou une Personne concernée de ne pas :

- Fournir une alimentation, des vêtements, un abri (y compris d'exclure du domicile ou d'abandonner) et un chauffage adéquats ;
- Protéger l'Enfant contre tout préjudice ou danger physique ou émotionnel ;
- Assurer une supervision adéquate (y compris en faisant appel à des aidants inappropriés) ;
- Assurer l'accès à des soins ou traitements médicaux appropriés.

Il peut également s'agir d'une négligence ou d'une absence de réponse aux besoins émotionnels fondamentaux de l'Enfant. Dans le tennis d'élite et les environnements sportifs, la négligence psychologique et émotionnelle peut être exacerbée par les réactions négatives des Personnes concernées (telles que l'équipe d'encadrement ou les parents) face à une performance de la part d'un joueur qu'elles estiment insuffisante.

**Maltraitance physique** – Acte visant à blesser physiquement un Enfant en la frappant, en lui donnant des coups de pied, en la secouant, en la projetant, en la brûlant, en la mordant, en l'ébouillantant, en l'étouffant, en la noyant, en l'empoisonnant, en faisant un mauvais usage de médicaments ou en lui causant d'autres Préjudices. Il peut également y avoir préjudice physique lorsqu'un parent ou une personne ayant la charge d'un Enfant invente de toutes pièces les symptômes d'une maladie ou provoque délibérément une maladie chez l'Enfant. Dans un contexte sportif, des préjudices physiques ou des blessures peuvent également être causés par un contact physique visant à imposer une discipline, punir ou obtenir le respect d'un Enfant, ou par des méthodes d'entraînement excessives, inappropriées ou dangereuses. Cela peut également inclure le fait d'essayer de forcer un joueur ou un athlète blessé à participer à une compétition, entraînant de ce fait une aggravation de la blessure. Les blessures inexplicables ou les blessures sur des parties du corps qui ne sont pas accidentelles ou qui n'ont pu être causées que par une autre personne sont d'autres signes de maltraitance physique.

**Maltraitance émotionnelle** – Maltraitance psychologique persistante d'un Enfant ayant des effets néfastes graves sur son développement émotionnel. La violence psychologique peut consister à ignorer ou exclure un Enfant, à lui refuser la possibilité d'exprimer son point de vue en le réduisant délibérément au silence ou à l'empêcher de participer à des interactions sociales normales dans un environnement sportif ou en dehors du monde du sport. Un Enfant pourrait être amené à penser que sa valeur dépend de sa réussite sportive alors que les Adultes (ce peut être les Entraîneurs ou les Parents) fixent en fait des attentes irréalistes en matière de performances sportives que l'Enfant n'est manifestement pas en mesure d'atteindre. L'Enfant est souvent soumis à des critiques répétées, des sarcasmes, des paroles ou des comportements humiliants, notamment des injures ou des commentaires discriminatoires visant à susciter une détresse émotionnelle.

Le harcèlement (y compris le harcèlement en ligne), l'exploitation ou le fait de corrompre des Enfants pendant les matchs ou les entraînements peut causer des dommages émotionnels durables à l'Enfant. Le fait de voir ou d'entendre les mauvais traitements infligés à un autre Enfant peut également être

émotionnellement préjudiciable pour les Enfants. Bien qu'un Enfant puisse être victime de maltraitance émotionnelle dans certaines circonstances, la maltraitance émotionnelle est presque toujours un facteur néfaste dans tous les autres types de violences et de maltraitance.

**Violences sexuelles** – Fait de forcer ou d'inciter un Enfant à prendre part à des activités sexuelles, y compris en recourant au harcèlement ou à la coercition, que l'Enfant soit conscient ou non de ce qui lui arrive. Ces activités peuvent impliquer un contact physique inapproprié, y compris une agression par pénétration (par exemple, viol ou actes sexuels oraux) ou des actes sans pénétration comme la masturbation, les baisers, les frottements et les attouchements hors contact de vêtements.

Au nombre des violences sexuelles peuvent également figurer les contacts physiques continus qui mettent manifestement l'Enfant mal à l'aise, que l'Enfant l'exprime ou non, ainsi que des activités sans contact, comme le fait de forcer ou d'inciter les Enfants à regarder des contenus pornographiques ou à participer à la distribution, au partage ou à la réalisation d'images indécentes (souvent appelé « sextage ») ou à s'auto-infliger des violences en streaming direct et en ligne via une webcam.

**Grooming** – Le « grooming » consiste à se lier d'amitié avec un Enfant dans le but de gagner sa confiance et de le manipuler en lui faisant croire qu'avoir des relations sexuelles avec l'agresseur est normal ou que l'Enfant n'a pas le choix. Cette approche est souvent très soigneusement planifiée et peut s'étaler sur une longue période de temps.

Le recours au contact physique initié et justifié par l'agresseur fait partie du processus de grooming. Il peut survenir dans le cadre d'une activité d'entraînement, de jeux tactiles en dehors de l'entraînement normal et prendre la forme de chatouilles et de bagarres, ou de marques d'affection par exemple.

Ce contact physique dépasse souvent le cadre professionnel et peut inclure le fait d'éteindre de manière prolongée ou répétée un Enfant, le fait de demander à un Enfant de s'asseoir sur les genoux d'un Adulte, des « câlins » ou le maintien d'un contact physique inutile ou prolongé dans le cadre de l'entraînement, de déplacements ou de séjours de nuit.

La technologie et les contacts sur Internet peuvent également être utilisés pour faciliter le processus de préparation des Enfants à des violences sexuelles en ligne ou hors ligne, ces violences pouvant être commises par des Adultes, hommes ou femmes, ou par d'autres Enfants (ce qu'on appelle aujourd'hui la maltraitance « d'enfant à enfant »).

Les auteurs de violences sexuelles sur des Enfants travaillent souvent, font du bénévolat dans des organisations et se portent volontaires pour faire des activités avec des Enfants, par exemple en tant qu'entraîneurs sportifs, officiels ou administrateurs, membres du staff médical, enseignants ou mentors, dans l'intention de nouer des relations personnelles aux fins d'abuser les Enfants auxquels leur fonction leur donne accès.

**Harcèlement** - Peut être perpétré par un Enfant ou un groupe d'Enfants à l'encontre d'un autre Enfant ou par un Adulte à l'encontre d'un Enfant, et il n'est pas rare qu'il existe un déséquilibre dans les rapports de force. Le harcèlement peut se produire dans tout environnement où les Enfants participent à des activités sportives, éducatives et sociales. Le harcèlement est souvent persistant et peut prendre de nombreuses formes.

Dans le domaine sportif, le harcèlement peut également prendre la forme d'un « bizutage » impliquant des rituels humiliants, tels que des « cérémonies d'initiation » ou des commentaires désobligeants constants sur les capacités sportives ou les performances personnelles d'un Enfant, qui suscitent chez lui de la souffrance.

Les Enfants peuvent être victimes de harcèlement en ligne, avec publication de messages, de commentaires ou d'images extrêmement offensants, insultants et menaçants sur les réseaux sociaux et d'autres plateformes en ligne. Un harcèlement en ligne persistant a déjà conduit des Enfants à s'automutiler, voire à se suicider.

Le harcèlement peut se traduire par des violences physiques ou des menaces de violence, des dommages physiques ou des vols d'effets personnels, ou des injures et propos discriminatoires souvent fondés sur la différence, comme la race, la religion ou les croyances, le handicap, le sexe, le changement de sexe, l'orientation sexuelle, l'origine culturelle et l'environnement familial d'une personne.

### **Radicalisation et Extrémisme**

La radicalisation est le processus par lequel une personne est amenée à soutenir le terrorisme ou des formes d'extrémisme conduisant au terrorisme. Dans ce contexte, on entend par vulnérabilité le fait pour des Enfants d'être susceptibles de se laisser entraîner vers une idéologie extrémiste en raison de leur situation, de leur expérience ou de leur état d'esprit.

Les enfants peuvent être attirés par la radicalisation de plusieurs manières. Au cours du processus de radicalisation, il est possible d'intervenir pour éviter que des personnes vulnérables ne soient entraînées dans des activités liées au terrorisme. Si l'on craint qu'une ou plusieurs Personnes concernées participent à des activités et affichent des comportements radicaux ou extrémistes, ces inquiétudes doivent être prises en compte et signalées soit aux Autorités légales ou à la Police du pays, soit à la Safeguarding Team de l'ITF.

### **Les Mutilations Génitales Féminines ou Excision (MGF/E)**

Cette pratique (qui consiste à couper, blesser ou modifier délibérément les organes génitaux féminins, et qui est également connue sous le nom de circoncision féminine ou d'excision, et sous d'autres termes, comme sunna, gudniin, halalays, tahur, megrez et khitan) est généralement infligée à de jeunes filles entre la petite enfance et l'âge de 15 ans, le plus souvent avant la survenue de la puberté. Cette pratique douloureuse peut gravement nuire à la santé des femmes et des jeunes filles. Aucune raison médicale ne la justifie. Les MGF sont illégales au Royaume-Uni et toutes les femmes et jeunes filles ont le droit de s'y opposer.

### **Esclavage moderne et exploitation des Enfants**

La traite des êtres humains est une forme moderne d'esclavage qui consiste à déplacer ou à recruter des personnes par la tromperie ou la coercition à des fins d'exploitation ou de profit commercial. La traite des enfants est une forme d'esclavage.

Les Enfants sont recrutés, déplacés ou transportés, avant d'être exploités, forcés à travailler ou vendus. Les principales formes d'esclavage moderne sont : le travail forcé, la criminalité forcée, le mariage forcé, l'exploitation sexuelle, la servitude domestique, l'esclavage des Enfants. Dans un environnement sportif ou dans le monde du tennis, un Enfant peut être exploité à des fins de violence sexuelle ou d'autres formes d'activités criminelles comme la maltraitance financière ou la corruption (trucage de matchs, par exemple).

## **17. RISQUES SUPPLÉMENTAIRES POUR LES ENFANTS DE MOINS DE 18 ANS**

**Les jeunes LGBTQ+ et le sport** - Certains jeunes LGBTQ+ peuvent rencontrer des difficultés lorsqu'ils révèlent leur orientation sexuelle ou leur identité de genre car cela peut donner lieu à du harcèlement ou à des violences psychologiques. Ces dernières années, le secteur du sport a fait preuve d'un changement d'attitude pour intégrer des cultures inclusives.

L'acronyme « LGBTQ+ » est largement utilisé pour désigner une communauté de personnes ayant différents types de sexualité et différentes identités de genre. Bien que ces personnes soient souvent désignées

collectivement, elles sont individuellement très différentes. Un glossaire complet est disponible en ligne sur le site de Stonewall UK, à l'adresse suivante : <https://www.stonewall.org.uk/resources/list-lgbtq-terms>.

L'ITF croit fermement que le tennis doit être sûr et inclusif pour tous les Enfants et les Jeunes de différents milieux, et qu'il ne devrait pas en être autrement pour les jeunes LGBTQ+.

Pour permettre aux jeunes LGBTQ+ de se sentir en sécurité et soutenus dans le monde du tennis, nous veillerons, dans la mesure du possible, à :

- Traiter chacun avec respect et mettre en œuvre l'égalité des chances ;
- Collaborer avec les Fédérations nationales et Associations régionales pour promouvoir un tennis ouvert et inclusif pour tous ;
- Remettre en question les stéréotypes de genre et célébrer les différences ;
- Faire savoir aux Jeunes qu'ils pourront, comme pour toute autre question, parler en toute confidentialité à la Safeguarding Team de l'ITF ou aux Safeguarding Officers et que leur vie privée sera respectée ;
- Mettre en lumière l'identité LGBTQ+ en encourageant les participants à être eux-mêmes ;
- Traiter l'homophobie et la transphobie dont font partie des Personnes concernées de la même manière que le racisme, le sexismme et autres formes de harcèlement ou d'insultes discriminatoires ;
- Mettre en évidence et promouvoir des services spécialisés LGBTQ+ pour que chacun puisse y accéder dans l'univers du tennis ;
- Collaborer avec les RH de l'ITF pour que le personnel de l'ITF reçoive une formation de sensibilisation aux questions LGBTQ+.

### **Images et vidéos d'Enfants**

Le tennis doit être célébré et promu par l'usage sécurisé de photographies et de vidéos d'Enfants s'amusant et participant au jeu à tous les niveaux. La plupart des photographies ou vidéos d'Enfants sont prises pour des raisons tout à fait innocentes et légitimes. Malheureusement, certaines personnes abusent des Enfants en prenant ou en diffusant des photos ou des vidéos.

Pour protéger les Enfants, l'ITF s'engage par conséquent à :

- i. exiger le consentement écrit préalable des parents pour la prise et la publication de photographies ou de vidéos d'Enfants, y compris à des fins d'analyse des performances. Ceci sous réserve du droit à l'image des joueurs que les joueurs Juniors accordent à l'ITF en vertu des Règles applicables ;
- ii. veiller à ce que les Enfants soient habillés de manière appropriée sur ces images ;
- iii. interdire toute photographie dans des lieux privés, tels que vestiaires, toilettes, douches ou chambres à coucher ;
- iv. encourager les Enfants à nous dire s'ils s'inquiètent des photos qui sont prises d'eux ;
- v. utiliser ou publier exclusivement des photographies et vidéos prises par une Personne concernée dans le cadre de ses fonctions officielles ;
- vi. analyse des performances – Veiller à avoir obtenu l'accord parental écrit et l'autorisation du Superviseur du tournoi ITF avant de commencer un enregistrement vidéo des joueurs juniors.

### **Sécurité informatique**

Les Enfants utilisent Internet dès leur plus jeune âge dans leur vie quotidienne. Ils y ont accès en utilisant une variété d'équipements électroniques différents, depuis de petits appareils portables comme des smartphones ou des tablettes jusqu'à des appareils de plus grandes dimensions telles que des ordinateurs portables et des consoles de jeu. Ces mêmes appareils peuvent être utilisés en ligne par les Enfants à différentes fins, comme la communication, l'éducation, les sports et jeux électroniques, les achats et les opérations bancaires. Communiquer implique souvent le partage et la visualisation de contenus et d'images

via des sites et applications de réseaux sociaux, avec le risque de les exposer à des contenus inappropriés qui leur causent du tort ou de la souffrance.

Utiliser des outils technologiques peut également exposer l'Enfant à un risque de préjudice, même si l'auteur du préjudice ne rencontre jamais l'enfant en personne. Le cyberharcèlement et le grooming sont quelques-uns de ces préjudices.

Toutes les Personnes concernées travaillant avec des Enfants doivent respecter les principes énoncés dans le Code de conduite de l'ITF en matière de Protection en ce qui concerne la communication en ligne avec les Enfants. Elles doivent également avoir accès à la Politique de l'ITF en matière de Réseaux sociaux et s'y conformer.

## **18. IDENTIFIER LES FORMES DE MALTRAITANCE ET LES MAUVAISES PRATIQUES**

Il n'est pas toujours facile de reconnaître les formes de maltraitance, et il n'incombe pas aux personnes travaillant dans le monde du tennis de décider s'il y a ou s'il y a eu maltraitance. Il **est** de la responsabilité de chacun d'agir positivement face à toute inquiétude qu'il pourrait avoir ou lorsqu'un Enfant lui fait part d'une inquiétude.

Chaque cas est différent, mais voici quelques exemples non exhaustifs d'indicateurs clés permettant de déterminer si un Enfant est victime de maltraitance :

- Il/elle vous dit qu'il/elle a été maltraité(e) ;
- Il/elle vous dit avoir été témoin ou avoir entendu parler d'un acte de violence ;
- Présence de blessures inexplicables ou suspectes, telles qu'ecchymoses, coupures ou brûlures, en particulier sur une partie du corps qui n'est pas normalement sujette à des blessures accidentnelles;
- Présence de blessures qui ne peuvent avoir été causées que délibérément par une autre personne;
- Présence de blessures ou de marques indiquant une éventuelle automutilation;
- Changements inexplicables de comportement, tels que le fait de devenir silencieux ou de se replier sur soi, de manifester des accès soudains de colère ou de changement de comportement ;
- Connaissance inappropriée des questions sexuelles ;
- Expression d'un langage ou d'un comportement sexuellement explicite ;
- Méfiance à l'égard de ceux à qui on devrait normalement faire confiance ;
- Mauvaise hygiène personnelle, vêtements sales ou souillés ;
- Tenue vestimentaire inadaptée au mauvais temps ou manque de préparation à l'entraînement (par exemple, équipement en mauvais état) ;
- Perte ou prise de poids sans raison apparente ;
- Changements dans les habitudes alimentaires, y compris suralimentation ou perte d'appétit ;
- Enfant constamment laissé seul ou sans surveillance.

## **19. CULTURE DE L'ÉCOUTE**

Des dispositions solides et transparentes relatives à la gouvernance de la protection sont essentielles et l'ITF prendra toutes les mesures raisonnables pour créer une culture d'ouverture et au signalement de problèmes spécifiques.

L'objectif est notamment d'écouter les enfants qui ont le droit d'être entendus et, le cas échéant, de les impliquer dans les décisions qui les concernent. L'ITF agira toujours dans l'intérêt supérieur des Enfants et demandera leur avis (et dans le cas d'un Enfant, l'avis de ses parents/tuteurs, le cas échéant) dans la mesure du possible, en tenant compte de leur âge, de leur degré de compréhension et de leur capacité, lorsqu'il s'agira de donner suite à la révélation d'informations et à des motifs de préoccupation en matière de protection.

## **20. PROCÉDURE À SUIVRE SUITE À LA RÉVÉLATION D'INFORMATIONS**

Lorsqu'un Enfant révèle qu'il a été maltraité ou qu'il risque de l'être, la priorité doit être de le protéger contre d'autres préjudices. En cas d'urgence, il est nécessaire d'alerter la police ou les autorités légales.

Dans de tels cas, les Personnes concernées doivent :

- Assurer la sécurité physique et le bien-être immédiats de l'Enfant ;
- Demander une assistance médicale si l'Enfant est blessée ou souffrante ;
- Permettre à l'Enfant à l'origine des révélations de mener la discussion, de parler librement et à son propre rythme ;
- Écouter et limiter les questions au minimum nécessaire pour obtenir des éclaircissements ;
- NE PAS promettre de garder des secrets ou de ne rien dire ;
- Rassurer l'Enfant et prendre au sérieux ce qu'elle dit ;
- Expliquer les mesures à prendre et les personnes à informer afin de garantir sa sécurité ;
- Contacter immédiatement la police et conserver toutes les preuves physiques, médico-légales et autres, si l'on soupçonne qu'un délit a été commis ;
- Prévenir et demander conseil auprès du Safeguarding Manager de l'ITF ou du Designated Safeguarding Officer ;
- Constituer un dossier factuel écrit, complet et détaillé des circonstances et de ce qui a été dit, entendu et vu, et par qui.

## **21. OBLIGATION DE SIGNALLEMENT DES PROBLÈMES DE PROTECTION**

Une Personne concernée peut avoir connaissance d'un problème de protection autrement qu'en se voyant divulguer des informations. Elle peut être témoin d'un incident ou d'un comportement, recevoir un rapport ou découvrir des informations qui font craindre qu'un Enfant ait subi ou risque de subir un préjudice grave.

Des mesures doivent être prises et ces problèmes doivent être immédiatement signalés à la Police ou aux Autorités légales chargées de la protection des Enfants dans le pays concerné. Ne partez pas du principe que d'autres personnes le signaleront à votre place. Cela permettra de protéger immédiatement l'Enfant, de préserver les preuves et de se donner les meilleures chances de pouvoir mener une enquête approfondie avant que la victime, l'auteur présumé ou les témoins clés ne quittent le pays.

Il convient de signaler le problème au Safeguarding Manager de l'ITF ou à un DSO immédiatement après avoir contacté les Autorités légales ou la Police. De nombreux facteurs peuvent influer sur l'issue possible en présence d'un problème de protection, raison pour laquelle les mesures à prendre sont toujours décidées au cas par cas.

Pour résumer, une Personne concernée doit en premier lieu :

- **Reconnaitre** – ce qui constitue une mauvaise pratique ou une maltraitance.
- **Réagir** – en intervenant ou en s'interposant si cela ne présente aucun danger – ne PAS laisser la situation se poursuivre.
- **Signaler** – ses inquiétudes directement à la Police **si elle pense que l'Enfant est en danger immédiat ou en situation de risque.**
- **Signaler** – ses inquiétudes directement au Safeguarding Manager de l'ITF et/ou au DSO et suivre ses/leurs conseils.
- **Consigner** – en rédigeant un rapport complet sur le formulaire de signalement d'un problème de protection de l'ITF, téléchargeable sur le site web de l'ITF.

### **Comment soumettre un rapport ?**

Toute personne peut faire un rapport en personne à un DSO lors d'un Tournoi ou d'un événement de l'ITF ou à la Safeguarding Team de l'ITF en s'appuyant sur les données ci-dessous. Même si ce rapport peut se faire oralement, la meilleure méthode consiste, dans la mesure du possible, à rédiger un rapport écrit.

Notre formulaire de déclaration de problème de protection peut être téléchargé sur le site web de l'ITF. Si ce formulaire n'est pas accessible au moment de traiter des informations divulguées ou un problème de protection, d'autres méthodes de signalement sont possibles comme décrits ci-dessous.

Il est nécessaire de faire figurer, dans la mesure du possible les informations suivantes dans le compte rendu écrit :

- Le lieu, la date et l'heure de l'incident ou de la révélation d'informations, les parties impliquées, c'est-à-dire la ou les victimes, la ou les personnes dont le comportement suscite des inquiétudes, tout autre témoin, la ou les personnes faisant part de leur inquiétude et leurs coordonnées, la ou les personnes auxquelles le problème a été signalé.
- Un compte rendu factuel écrit des circonstances et de ce qui a été dit, entendu et vu.

Il est important de noter que ces comptes rendus doivent être aussi précis et factuels que possible car ils peuvent servir de preuves dans le cadre d'enquêtes, de procédures judiciaires, de procédures disciplinaires et/ou à des fins d'assurance qualité.

### **Signalement d'un incident ou d'une préoccupation à l'ITF :**

Page Protection du site Web de l'ITF à l'adresse suivante :	<a href="http://www.itftennis.com/safeguarding">www.itftennis.com/safeguarding</a>
Par e-mail à	<a href="mailto:safeguarding@itftennis.com">safeguarding@itftennis.com</a>
Par téléphone à	+44 (0) 208 392 4701. Il s'agit d'un service de messagerie vocale automatisé.
Par SMS à	+44 (0) 7786 200690. Inclure ITFSAFE dans le message pour recevoir un accusé de réception.
Par écrit à :	ITF Safeguarding Manager c/o Integrity & Development Department ITF, Bank Lane Roehampton SW15 5XZ UK
En personne (lors d'événements) :	Les comptes rendus peuvent être soumis à n'importe quel Designated Safeguarding Officer sur un tournoi ou événement.  Les comptes rendus soumis par l'une des moyens susmentionnés seront transmis directement à la Safeguarding Team de l'ITF et seront traités dans la plus stricte confidentialité.

### **En dehors des heures de bureau et le week-end :**

#### **Numéros d'urgence internationaux**

Cliquer sur : [numéros d'urgence internationaux](#)

<https://www.anothertravel.com/travel-advice/international-emergency-phone-numbers/>

**Pour des informations sur les services d'assistance téléphoniques confidentiels et les sites Web de conseils sur la protection internationale des enfants dans différents pays, ce site Web peut être utile :**

Cliquer sur : [Child Helplines – Child Helpline International](#)

ou coller : <https://childhelplineinternational.org/helplines/>

### **Services d'assistance téléphonique confidentielle au Royaume-Uni - Aide 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7 pour les Enfants**

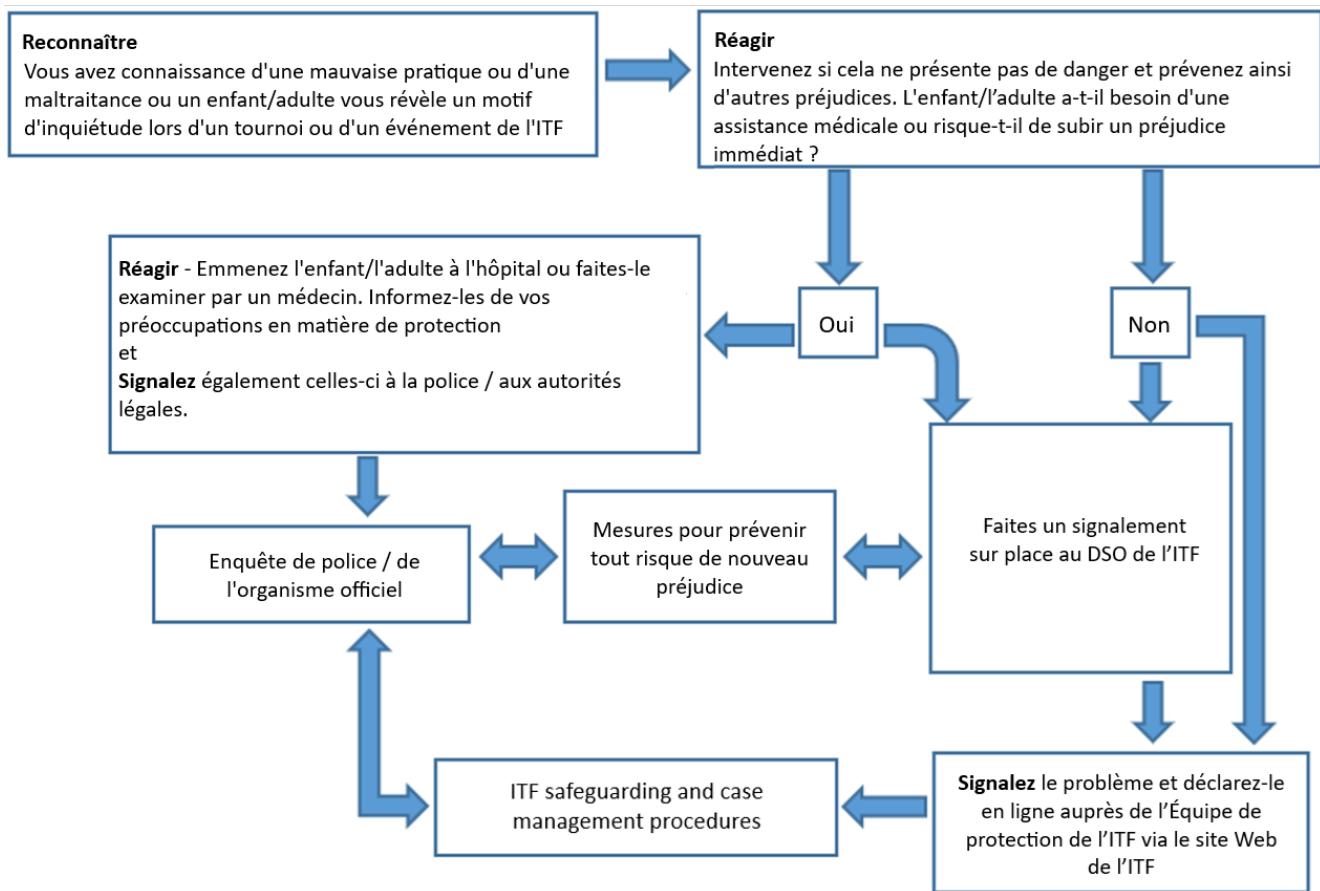
Childline – 0800 1111

National Society for the Prevention of Cruelty to Children (NSPCC) – 0808 800 5000

**UK - Samaritans** – 0116 123 ou e-mail [jo@samaritans.org](mailto:jo@samaritans.org)

Cliquer sur : <https://www.samaritans.org/branches/>

### **Signaler à l'ITF un problème de protection**



### **22. QU'ADVENT-IL DE MON RAPPORT ?**

Tous les rapports seront examinés par le Safeguarding Manager ou la Safeguarding Team de l'ITF et un accusé de réception sera normalement envoyé dans les 24 heures. Toutes les mesures nécessaires seront prises pour garantir la plus stricte confidentialité à toutes les personnes concernées lors du traitement d'informations divulguées ou d'un motif de préoccupation lié à la protection.

Il est important de veiller à ce que les informations soient traitées et diffusées uniquement s'il y a un « besoin de savoir », de tenir informées les personnes directement impliquées ou affectées et, de les soutenir, le cas échéant, tout au long de la procédure.

Toutes les informations divulguées et les motifs de préoccupation en matière de protection seront traités conformément aux ITF Safeguarding and Case Management Procedures. Des comptes rendus confidentiels, détaillés et précis de tous les signalements de problèmes de protection et de la manière dont les cas ont été gérés seront conservés.

L'ITF dirigera et/ou coordonnera les enquêtes dans les cas suivants :

- Un incident se produit lors d'une compétition, d'un événement ou d'une activité de tennis de l'ITF relevant de la compétence de l'ITF ;
- L'ITF est invitée à le faire par la Fédération nationale faute de ressources ou d'expertise suffisante(s) ;
- La Fédération nationale n'a pas mis en place de politiques et de procédures appropriées en matière de protection ;
- Il existe un conflit d'intérêts potentiel au niveau local ;
- L'enquête couvre plusieurs juridictions nationales ou régionales ; ou
- dans certains autres cas, où il est nécessaire de s'assurer que l'affaire est correctement traitée.

L'ITF soutiendra pleinement toute Personne concernée qui fait part, de bonne foi, de ses inquiétudes concernant la sécurité et le bien-être des Enfants dans le monde du tennis.

Toute Personne concernée qui exerce ou tente d'exercer des représailles à l'encontre de toute autre personne parce que ladite personne a) a signalé un incident ou un motif de préoccupation en matière de protection ou b) a participé à une enquête en lien avec la protection ou à une procédure ultérieure, enfreint la présente politique.

## **23. PROTECTION DES DONNÉES ET PARTAGE D'INFORMATIONS**

Le gouvernement britannique a publié des [Conseils sur le partage d'informations à l'intention des professionnels de la protection](#) et décrit les '7 Règles d'or' du partage d'informations :

- i. **Ayez à l'esprit que le Data Protection Act 2018 (loi de 2018 sur la protection des données) et la législation sur les droits de l'homme ne sont pas des obstacles** au partage justifié d'informations, mais qu'elles fournissent un cadre permettant de s'assurer que les informations personnelles concernant des personnes vivantes sont partagées de manière appropriée.
- ii. **Soyez franc et honnête avec la personne** (et/ou sa famille le cas échéant) dès le départ sur les raisons, le contenu, la manière et les personnes avec lesquelles les informations seront ou pourraient être partagées, et solliciter son accord, à moins qu'il ne soit dangereux ou inapproprié de le faire.
- iii. **Demandez conseil à d'autres professionnels** si vous avez des doutes sur le partage des informations concernées, sans divulguer l'identité de la personne si possible.
- iv. **Partagez les informations après, le cas échéant, avoir obtenu le consentement éclairé de l'intéressé** et, si possible, respectez les souhaits des personnes qui ne consentent pas à partager des informations confidentielles. Vous pouvez toujours partager des informations sans consentement si, à votre avis, il y a de bonnes raisons de le faire, par exemple lorsque la sécurité d'une personne est menacée.
- v. **Tenez compte de la sécurité et du bien-être** : Prenez vos décisions en matière d'échange d'informations en tenant compte de la sécurité et du bien-être de la personne concernée et des autres personnes susceptibles d'être affectées par ses actes.
- vi. **Partage opportun et sûr d'informations nécessaires, pertinentes, adéquates et exactes** : Veillez à ne partager que les informations nécessaires aux fins pour lesquelles vous les partagez, à ne les divulguer qu'aux personnes qui en ont besoin, assurez-vous qu'elles soient exactes et à jour et qu'elles soient partagées en temps utile et en toute sécurité.
- vii. **Conservez une trace de votre décision et des raisons qui l'ont motivée** - qu'il s'agisse ou non de partager des informations. Si vous décidez de partager des informations, notez ce que vous avez partagé, avec qui et dans quel but.

L'ITF suivra les directives ci-dessus et pourra partager des informations relatives à la protection avec les Autorités légales internationales / locales ou la Police, les Associations régionales/Fédérations nationales, L'Association des joueuses de tennis (la WTA), L'Association of Tennis Professionals (l'ATP) et d'autres instances dirigeantes du tennis ou du monde du sport et organisations sportives, lorsque cela est nécessaire et appropriée pour prévenir ou gérer le risque de préjudice dans le monde du tennis ou du sport pour les Enfants âgés de moins de 18 ans.

Les déclarations de confidentialité de l'ITF (spécifiques aux différents types de joueurs et de participants) peuvent être consultées en cliquant sur <https://www.itftennis.com/en/about-us/privacy-notices/?type=privacy-notices-us/privacy-notices/?type=privacy-notices>. Elles fournissent des détails complémentaires sur la manière dont l'ITF traite les données à caractère personnel.

## **24. SOUTIEN ET SUPERVISION EN MATIÈRE DE PROTECTION**

Le traitement d'informations divulguées ou d'un problème de protection peut avoir un impact sur le bien-être mental et physique des personnes en lien avec les victimes ou les auteurs. Il se peut que cet impact ne soit pas immédiatement évident, c'est pourquoi un débriefing de l'incident critique doit être organisé par le Senior Safeguarding Lead, le Safeguarding Manager et les RH avec toutes les personnes directement impliquées dans l'événement de protection.

Les professionnels disposant de l'expertise nécessaire pour offrir une supervision professionnelle peuvent participer à ce processus de débriefing. Il est important que toute personne ressentant le besoin d'un soutien supplémentaire puisse en bénéficier de manière confidentielle par l'intermédiaire des RH ou de la Safeguarding Team.

## **25. PLAN DE GESTION DES CRISES**

Toutes les demandes des médias et la communication avec l'ITF, les Associations régionales et Fédérations nationales à la suite d'un incident en lien avec la protection seront formulées par la Safeguarding Team et l'Équipe de communication de l'ITF. La confidentialité et la protection de l'identité des Enfants concernés resteront au cœur de la stratégie de communication afin d'éviter tout risque de préjudice supplémentaire.

Il faut également envisager de préserver l'identité de toute Personne concernée faisant l'objet de soupçons avant l'ouverture ou la conclusion de l'enquête dans la mesure où d'éventuels problèmes infrajudiciaires et une publicité négative pourrait nuire à la réputation de l'ITF et du tennis.

## **26. POLITIQUE DE LANCEMENT D'ALERTE**

L'ITF applique une Politique de lancement d'alerte, qui figure dans le Manuel de l'employé. Le lancement d'alerte fait référence au fait de faire une « révélation d'informations légitime » (qualifying disclosure) en vertu de la loi de 1998 sur la divulgation d'informations d'intérêt public (Public Interest Disclosure Act 1998). On entend par révélation d'informations légitime n'importe laquelle des informations relatives à :

- i. une infraction pénale ;
- ii. une erreur judiciaire ;
- iii. un acte créant un risque pour la santé et la sécurité ;
- iv. un acte portant atteinte à l'environnement ;
- v. un manquement à toute autre obligation légale ; ou
- vi. la dissimulation de l'un quelconque des éléments ci-dessus.

Tous les critères susmentionnés peuvent être liés à des affaires de protection. L'ITF encourage l'ensemble de ses collaborateurs à faire part de leurs préoccupations dans le cadre de cette Politique de lancement d'alerte en sachant qu'ils sont protégés par la loi s'ils font part de leurs préoccupations de la bonne manière.

La Politique de lancement d'alerte définit clairement la manière dont toute « révélation d'informations légitime » doit être faite et les voies de recours en interne auprès du Directeur exécutif ou en externe auprès des Autorités chargées de l'application de la loi et des Organes officiels si l'on estime que les mesures appropriées n'ont pas été prises.

Approuvé : 5 décembre 2024

En vigueur : 1 janvier 2025

Prochaine révision : 1 décembre 2025